

*Direction générale de la mer et des transports***Circulaire interministérielle n° 2007-17 du 20 février 2007 relative à l'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sur le domaine public maritime-élaboration de la stratégie nationale et géographique d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime en concertation avec les services de l'Etat concernés**NOR : *EQU0790370C*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'agriculture et de la pêche à Mesdames et Messieurs les préfets des départements littoraux.

Pièces jointes projet de stratégie du Conservatoire du littoral ;

Convention type d'attribution du DPM au Conservatoire du littoral ;

Charte partenariale entre le Comité national de la conchyliculture, le Conservatoire du littoral et l'Etat.

Références :

Code de l'environnement, notamment ses articles L. 322-1 et suivants, L. 334-1, R. 322-1 et suivants ;

Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2111-4 ;

Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 128-8 à R. 128-11 et R. 152-1.

Cette circulaire a pour objet :

1. D'engager la démarche d'élaboration de la stratégie nationale et géographique d'intervention du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (ci-après abrégé en « Conservatoire du littoral ») ;
2. De rappeler le contexte d'intervention du Conservatoire du littoral sur le domaine public maritime (DPM) naturel¹ ;
3. De présenter le cadre dans lequel doit s'inscrire l'élaboration de la stratégie du Conservatoire du littoral ;
4. Et de préciser les modes de gestion afférents aux sites attribués et affectés.

I. – PRÉPARATION DE LA STRATÉGIE NATIONALE
D'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

A. – Cadre de l'intervention du Conservatoire
du littoral sur le DPM

L'article 160 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ouvre la possibilité pour le Conservatoire du littoral d'exercer ses missions sur le DPM : « Afin de promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières, le Conservatoire du littoral peut également exercer ses missions sur le DPM qui lui est affecté ou confié ».

Cette possibilité d'intervention est pour le Conservatoire du littoral une grande innovation, ce dernier n'ayant jusqu'alors exercé ses missions que sur le littoral terrestre. En particulier, le Conservatoire du littoral devient un acteur à part entière pour la promotion de la gestion intégrée des zones côtières.

Une première stratégie d'intervention sur le DPM a été établie en 2002 par le Conservatoire du littoral. Elle doit désormais être réorientée et affinée, notamment en ce qui concerne les critères de sélection du DPM susceptible d'être attribué ou affecté à l'établissement, ainsi que les modalités d'intervention et de gestion par ce dernier. Cette stratégie nationale d'intervention sera accompagnée d'un document la déclinant géographiquement, comme elle l'a été pour les espaces terrestres.

La loi donnant ces nouvelles compétences au Conservatoire du littoral en vue d'une meilleure gestion intégrée des zones côtières, il convient de préciser que le Conservatoire du littoral a acquis depuis sa création un savoir-faire en matière de concertation avec les acteurs, qui peut être utilisé au profit du règlement de certains conflits d'usage. En tout état de cause, le Conservatoire du littoral, dont l'expérience peut être utilement mobilisée, reste lui-même un « acteur » de la concertation, sans occuper une position d'arbitre. Cette concertation est plus particulièrement pilotée par le préfet maritime, dont l'autorité est exercée à partir de la laisse de basse mer. Tout arbitrage reste de la compétence de l'Etat.

L'intervention du Conservatoire du littoral est par ailleurs complémentaire d'autres stratégies de protection et d'amélioration de gestion du littoral.

Les « parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire du littoral » sont en effet incluses dans les aires marines protégées, en vertu de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux. Les aires marines protégées relevant du Conservatoire du littoral sont constituées par l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral comportant du DPM « mouillé »².

La stratégie nationale qui sera ainsi arrêtée par le Conservatoire du littoral a donc vocation à être reprécisée dans le cadre de la définition par le ministère de l'écologie et du développement durable d'une stratégie spécifique des aires marines protégées, qui s'appuiera en partie sur l'Agence des aires marines protégées.

B. – L'élaboration de la stratégie du Conservatoire du littoral

Seront particulièrement mobilisés pour encadrer l'élaboration de la stratégie du Conservatoire du littoral :

– au niveau national, pour le document de stratégie lui-même : la direction de la nature et des paysages (DNP) du ministère de l'écologie et du développement durable, chargée de la tutelle de l'établissement, la direction générale de la mer et des transports (DGMT) du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, chargée de la gestion du DPM, et la direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du ministère de l'agriculture et de la pêche, chargée de la gestion de la pêche et des cultures marines ; seront également associés le secrétariat général de la mer et la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires (DIACT) ;

– au niveau local, pour la déclinaison géographique de cette stratégie : vos services et en particulier les DDE (services maritimes), DDAM ainsi que les DIREN, DIREN de façade maritime (qui ont un rôle de coordination et d'interface avec les préfetures maritimes et les DDAM). L'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM doit en effet être préparée en amont en collaboration étroite avec les services de l'Etat gestionnaires du DPM et avec l'ensemble des services concernés, sur la base d'un diagnostic partagé. Les préfets maritimes participent aux réunions de concertation et sont associés aux décisions prises.

Le projet de document stratégique (sans déclinaison géographique) ci-joint fera l'objet d'une première présentation au conseil d'administration du Conservatoire du littoral le 22 février 2007. Il devrait être validé par le conseil d'administration à l'automne 2007. La période séparant les deux conseils d'administration doit être mise à profit pour que vos services contribuent à affiner les propositions du Conservatoire du littoral et notamment leur déclinaison géographique.

L'adoption de la stratégie nationale par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral n'a pas valeur d'approbation définitive pour l'intervention de l'établissement public : ce document servira de base pour valider les zones du DPM où une intervention du Conservatoire du littoral présente un intérêt justifiant une affectation ou une attribution à son profit.

Le moment venu les sites proposés à l'affectation ou à l'attribution dans la stratégie nationale feront l'objet au cas par cas d'un nouvel examen par le conseil d'administration du Conservatoire du littoral, à l'issue d'une concertation approfondie avec l'ensemble des acteurs locaux concernés, qui vous permettra d'apprécier l'opportunité d'attribuer ou d'affecter le site concerné au Conservatoire du littoral. Cette opportunité devra notamment être appréciée au regard de l'avancement de la réflexion en matière d'objectifs et de moyens de gestion.

D'ici à l'automne 2007, vous devrez donc veiller à ce que soient identifiés, en partenariat avec le Conservatoire du littoral, les sites qui seraient susceptibles de lui être attribués ou affectés à brève, moyenne ou longue échéance.

Afin de procéder à l'identification de ces sites, vous vous baserez sur les critères de sélection exposés ci-après (partie III), qui sont les lignes directrices devant servir de base de discussion avec le Conservatoire du littoral. Ces critères, arrêtés en accord avec le Conservatoire du littoral, seront eux-mêmes affinés dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de l'établissement.

II. – NATURE DE L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE DPM NATUREL

A. – Le DPM susceptible d'être attribué ou affecté

Le domaine qui peut être attribué ou affecté au Conservatoire du littoral est le DPM naturel tel que défini à l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Ce domaine n'inclut pas la colonne d'eau.

Dans les départements d'outre-mer, les terrains correspondant aux cinquante pas géométriques sont exclus de la présente démarche. En effet, le cadre de l'intervention du Conservatoire du littoral sur ces terrains est précisé par ailleurs par des textes spécifiques.

De manière générale, et sauf exception notamment dans les DOM (pour la protection des récifs coralliens), la largeur d'attribution maximale se situera en deçà d'un mille à partir de la laisse des plus basses mers.

Enfin, le DPM « mouillé » n'a pas vocation à être affecté au Conservatoire du littoral à titre permanent ; il lui sera attribué (voir les différents modes de transfert au Conservatoire du littoralci-dessous, partie IV-a).

B. – Les compétences dévolues au Conservatoire du littoral et celles restant à l'Etat

1. Les compétences dévolues au Conservatoire du littoral

Sur les sites faisant l'objet d'une affectation ou d'une attribution à son profit, le Conservatoire du littoral se substitue à l'Etat dans ses seules attributions de gestionnaire du DPM, suivant les règles applicables à ce domaine et dans les limites fixées notamment par les articles R. 128-8 à R. 128-11 et R. 152-1 du code du domaine de l'Etat. Il peut délivrer des autorisations d'occupation temporaires (AOT), non constitutives de droits réels. Le Conservatoire du littoral ou son gestionnaire au sens de l'article L. 322-9 du code de l'environnement est bénéficiaire des produits issus de ces AOT à condition qu'il supporte les charges correspondantes, conformément à l'article L. 322-6-1 de ce code.

Dans le cadre de l'attribution ou de l'affectation du DPM au Conservatoire du littoral, celui-ci sera ainsi notamment à même d'intervenir sur le domaine en qualité de maître d'ouvrage pour :

- réaliser des aménagements destinés à améliorer et à encadrer l'accueil du public ;
- restaurer les parties endommagées du domaine (protection des dunes par des ganivelles par exemple) ;

- proposer des mesures aux autorités compétentes en matière de gestion de la diversité biologique marine, d'accès, de navigation et de mouillage des navires (suivant le 14 du II de l'article R. 322-26 du code de l'environnement).
- Ces interventions se feront dans le cadre du plan de gestion élaboré sur le site (voir plus loin IV-c).

2. Les compétences de l'Etat

En dehors de son rôle de gestionnaire du DPM tel que défini au paragraphe 1. ci-dessus, l'exercice par l'Etat ou les collectivités locales des compétences qui leur sont reconnues par la loi ou les textes réglementaires particuliers reste inchangé. Certaines de ces compétences sont rappelées ci-après.

Le pouvoir de police générale du préfet maritime au titre du décret n° 2004-112 du 6 février 2004 demeure.

La responsabilité du maire pour l'exercice de la police des baignades et d'usage des engins non immatriculés est maintenue dans la bande des trois cents mètres à partir du rivage.

La réglementation des pêches maritimes, y compris de la pêche à pied, reste également de la compétence du préfet de région.

En ce qui concerne les mouillages organisés (3), l'autorisation est délivrée par arrêté du préfet pris conjointement avec le préfet maritime.

Par ailleurs les autorisations d'exploitation des cultures marines en application du décret du 22 mars 1983 restent de la compétence du préfet de département.

De même, le préfet de département reste seul compétent pour délivrer les autorisations, accepter ou refuser les déclarations au titre de la législation sur l'eau.

La loi ne permettant au Conservatoire du littoral de délivrer que les seules autorisations d'occupation temporaire (AOT), la délivrance des titres d'occupation domaniale suivants reste de la compétence du préfet de département :

- les concessions d'utilisation du DPM, titres d'autorisation d'occupation domaniale délivrés en application du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, avec affectation à un service public ;
- les conventions de gestion conjointe, qui se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le DPM, à leur entretien et à leur suivi environnemental, ainsi qu'à leur réversibilité ;
- les autorisations de circulation sur le DPM.

Dans ces cas, la demande d'autorisation est soumise pour avis au Conservatoire du littoral.

Enfin, seul l'Etat peut procéder aux délimitations du DPM. Il ne devrait toutefois pas y avoir de demandes de délimitation du DPM attribué au Conservatoire du littoral du fait que ce DPM sera en majorité limitrophe de sites terrestres relevant du Conservatoire du littoral.

III. – LES CRITÈRES D'OPPORTUNITÉ DE L'INTERVENTION DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL SUR LE DPM NATUREL

L'intervention du Conservatoire du littoral sur un site, par affectation ou attribution, est essentiellement destinée à permettre la mise en place d'une ingénierie de préservation ou de restauration écologique du site à long terme ainsi que le développement de la connaissance de celui-ci.

L'examen des critères suivants, qui déterminent les conditions favorables ou au contraire défavorables à l'intervention du Conservatoire du littoral, doit permettre l'identification des sites pour lesquels une attribution ou une affectation peut être envisagée.

A. – Le critère de continuité

La continuité avec un site terrestre relevant du Conservatoire du littoral (ou sur lequel le Conservatoire du littoral a prévu d'intervenir) offre la possibilité d'avoir un même gestionnaire du site pour ses parties marine et terrestre, et permet de rompre la discontinuité terre-mer. Dès lors, le critère de continuité doit être prioritaire, si les parties terrestre et marine constituent une unité de gestion cohérente.

La prise en compte de ce critère n'exclut pas pour autant les possibilités d'intervention du Conservatoire du littoral ailleurs qu'au droit des périmètres d'intervention terrestre de l'établissement, à définir au cas par cas,

B. – Le critère écologique

L'intervention du Conservatoire du littoral est justifiée dès lors :

- qu'une richesse écologique particulière du site est à préserver ou à restaurer : présence de milieux naturels ou d'espèces remarquables suivant les critères des ZNIEFF, éventuellement déjà classés en réserve naturelle, en site Natura 2000, ou bénéficiant déjà d'un arrêté de protection de biotope ;

- qu'il y a la nécessité d'une protection et d'une gestion particulière destinée à la préservation ou à la restauration du fonctionnement de l'écosystème marin littoral (zones de frayères ou de nourriceries, étapes migratoires),

Ce critère concerne notamment des espaces littoraux tels que marais, vasières, étangs salés, lagunes, havres, mangroves, estuaires, îlots, qui peuvent nécessiter une gestion spécifique.

C. – Le critère lié aux activités économiques, aux concessions de plage et à certains usages sur le DPM

D'une manière générale, l'intervention du Conservatoire du littoral est exclue sur les espaces où s'exercent, ou sont

susceptibles de s'exercer à court terme, de manière prédominante, des activités économiques (telles que l'exploitation dans le cadre d'une concession de plage) ou des usages dont les caractéristiques sont incompatibles avec les missions du Conservatoire du littoral.

Le Conservatoire du littoral a en revanche vocation à conserver ou à accueillir sur ses sites maritimes, comme il le fait sur ses sites terrestres, des activités économiques non antinomiques avec la protection de l'environnement ou qui contribuent à l'entretien ou à la préservation du milieu (par exemple : pâturage sur certains sites terrestres littoraux). Ces activités économiques ne sont en effet aucunement incompatibles avec l'intervention du Conservatoire du littoral lorsqu'elles sont menées dans le cadre d'une démarche respectueuse de l'environnement.

Le choix des espaces susceptibles d'être affectés ou attribués prend en compte l'inventaire des sites à potentialité aquacole réalisé par l'IFREMER. Il est recommandé au Conservatoire du littoral de définir avec les acteurs économiques présents sur les sites concernés ou leur organisation professionnelle les modalités d'exploitation durable sous forme de charte concertée ou d'accord spécifique.

En ce qui concerne les activités de pêches maritimes, une charte partenariale doit être prochainement signée au niveau national avec le Conservatoire du littoral. Elle vous sera adressée quand elle sera signée.

D. – Le critère lié à la gestion du trait de côte

L'intervention du Conservatoire du littoral sur un site indépendant sur le plan hydro-sédimentaire ne pose pas de problème particulier. Dans le cas contraire, une attention particulière doit être portée, avant de désigner un site susceptible de lui être attribué ou affecté, sur la gestion pressentie du trait de côte au regard des conséquences induites sur la morphologie et l'hydraulique du secteur concerné.

Dans tous les cas, l'intervention du Conservatoire du littoral sur le DPM est préparée en amont en collaboration étroite avec les services de l'Etat (préfectures, préfectures maritimes, DDE, DDAM et DRAM, DIREN) et les instances professionnelles concernées :

- les sections régionales conchylicoles et le Comité national de la conchyliculture, en compatibilité avec la charte partenariale signée entre le Comité national de la conchyliculture, le Conservatoire du littoral et l'Etat ;
- les comités régionaux et locaux des pêches en compatibilité avec la charte qui doit être prochainement signée entre le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, le Conservatoire du littoral et l'Etat.

IV. – LES DIFFÉRENTS MODES DE GESTION

La décision de désignation des sites susceptibles d'être attribués ou affectés au Conservatoire du littoral doit tenir compte des différentes modalités de gestion, telles que présentées ci-dessous.

A. – Le choix du mode de transfert au Conservatoire du littoral

Deux modalités juridiques d'intervention du Conservatoire du littoral sont possibles :

- l'attribution, pour une durée maximale de trente ans, par une convention d'attribution prévue à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement ;

La convention-type ci-jointe représente le cadre juridique standard pour ce type d'acte et contient des éléments de déclinaison locale. Elle ne saurait toutefois constituer un cadre exhaustif, et doit donc être adaptée et complétée pour chaque cas. Cette modalité de transfert sera toujours retenue pour le DPM « mouillé » ; l'attribution peut également porter sur du DPM « sec »⁴ par continuité avec du DPM « mouillé » ou si le DPM « sec » a vocation à reculer devant la mer ;

Cette attribution se fait par arrêté préfectoral, après avis du préfet maritime territorialement compétent,

- l'affectation définitive, qui concerne davantage le DPM « sec » ou « émergé » (cette affectation se fait par arrêté interministériel).

B. – Le choix du gestionnaire du site

Le cadre de gestion du Conservatoire du littoral est celui déjà applicable aux sites de son domaine terrestre.

Comme le prévoit le code de l'environnement, la gestion des sites relevant du Conservatoire du littoral est confiée par ce dernier aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (prioritairement), ou à des établissements publics, des fondations et associations spécialisées agréées, par le biais d'une convention de gestion. Celle-ci décline les rôles et les devoirs respectifs des signataires. Le Conservatoire du littoral reste *in fine* le garant des objectifs de protection et de valorisation des sites.

Il convient de rappeler que l'article L. 322-9 du code de l'environnement précise que « les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire du littoral et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 322-1 de ce même code », c'est-à-dire la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, ainsi que la promotion de la gestion intégrée des zones côtières.

Dans le cas où le DPM attribué ou affecté est situé au droit d'un terrain dont le Conservatoire du littoral est propriétaire, le Conservatoire du littoral veille à ce que le champ d'intervention du gestionnaire existant soit étendu au DPM mitoyen. Ce gestionnaire doit être identifié en amont de la procédure d'attribution ou d'affectation et prêt à intervenir sur le DPM.

Le Conservatoire du littoral reste l'interlocuteur unique de l'Etat en matière de gestion des sites attribués ou affectés.

C. – Liens entre le Conservatoire du littoral et le gestionnaire du site

Le Conservatoire du littoral met en place un comité de gestion pour chaque site. Le comité de gestion est associé étroitement à l'élaboration du plan de gestion qui est approuvé ensuite par le directeur du Conservatoire du littoral et transmis aux préfets de département et de région conformément à l'article R. 322-13 du code de l'environnement. Par ailleurs la convention type d'attribution prévoit la transmission du plan de gestion au préfet maritime.

Le Conservatoire du littoral est maître d'ouvrage du plan de gestion et il en confie la mise en œuvre au gestionnaire, tout en conservant les responsabilités de propriétaire, ou d'attributaire ou affectataire du DPM confié par l'Etat.

Dans le cas où le DPM affecté ou attribué au Conservatoire du littoral est dans le prolongement d'un site terrestre déjà géré par ce dernier, il est souhaitable que le comité de gestion existant soit étendu à l'ensemble des acteurs maritimes, dont les professionnels de la mer, la préfecture maritime et les services de l'Etat concernés.

Le plan de gestion définit les objectifs de gestion, de conservation et de valorisation des sites. Il fait l'objet soit d'un volet additionnel « mer » au plan de gestion terrestre mitoyen, soit d'un plan de gestion spécifique si les espaces concernés constituent un site isolé.

D. – Liens entre l'Etat et le Conservatoire du littoral en ce qui concerne la conchyliculture

Dans le cas de la conchyliculture, le Conservatoire du littoral délivre l'autorisation d'occupation du DPM. Il fait connaître son accord sur l'attribution du titre d'occupation domanial ou son renouvellement bien en amont de la procédure menée par les services de l'Etat concernant la concession d'exploitation.

Les renouvellements de concessions relèvent des procédures habituelles par application du décret du 22 mars 1983 modifié. Les nouvelles demandes de concessions ou d'extensions, au sens d'installations nouvelles, seront analysées dans le cadre de chaque plan de gestion, élaboré avec les représentants des professionnels, sur la base d'une carte de sensibilité des différents milieux marins par rapport aux différents types de cultures marines pratiquées ainsi que des dispositions des schémas des structures.

Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral émet un avis pour les créations ou les extensions de concessions. Ces avis sont émis sur la base des conclusions des plans de gestion ou au moins d'une expertise partagée entre le Conservatoire du littoral et la section régionale de la conchyliculture concernée sur le diagnostic. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

E. – La police du DPM

Outre les agents de l'Etat, les gardes du littoral ont la possibilité de constater les infractions de grande voirie et de dresser des contraventions de grande voirie dans leur périmètre d'intervention⁵. Le directeur du Conservatoire du littoral peut saisir lui-même le tribunal administratif et lorsqu'un procès-verbal est dressé par un garde du littoral, copie en est adressée dans les dix jours au préfet (article R. 322-37-1 du code de l'environnement).

Il vous appartient de définir avec le Conservatoire du littoral les modalités d'une coordination des agents verbalisateurs de l'Etat et du Conservatoire du littoral,

*
* *

Pour toute difficulté d'application des dispositions évoquées par la présente circulaire, vous êtes invités à consulter les services des ministères compétents : direction des transports maritimes, routiers et fluviaux (DTMRF) du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, bureau du littoral et de l'environnement ; direction de la nature et des paysages (DNP) du ministère de l'écologie et du développement durable, bureau des parcs nationaux et des réserves ; direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du ministère de l'agriculture et de la pêche au bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ou au bureau de la conchyliculture ;

*Le ministre des transports, de
l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports maritimes,
routiers et fluviaux,
P.A. Roche*

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,
Pour la ministre et par*

délégation :
*Le directeur de la nature
et des paysages,
J.-M. Michel*

*Le ministre de l'agriculture et de la
pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des pêches maritimes
et de l'aquaculture,*

D. Cazé

1. DPM naturel est constitué du sol et sous-sol de la mer compris entre la limite haute du rivage (c'est-à-dire celle des plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles) et la limite, côté large, de la mer territoriale, du sol et du sous-sol des étangs salés en communication directe et permanente avec la mer, des lais et relais de mer et de la zone dite « des cinquante pas géométriques » pour les DOM.

2. Le DPM « mouillé » désignant le DPM jusqu'à la limite du rivage de la mer, c'est-à-dire le DPM couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Il comprend notamment l'estran.

3. Décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 modifié relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le DPM.

4. Le DPM « sec » est constitué du DPM non couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles. Il s'agit du DPM au-delà du rivage de la mer, constitué par les lais et relais de mer.

5. Loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux

ÉLÉMENTS DE STRATÉGIE POUR L'INTERVENTION
DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME
Conseil d'administration du 22 février 2007

**1. Contexte institutionnel et cadre juridique de l'intervention
du conservatoire sur le domaine public maritime**

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dans son titre VII article 160 alinéa II, codifié désormais au code de l'environnement sous l'article L. 322-1 précise : « Afin de promouvoir une gestion intégrée des zones côtières, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peut également exercer ses missions sur le domaine public maritime qui lui est affecté ou confié ».

La loi a ainsi fixé le cadre politique – promouvoir une gestion plus intégrée des zones côtières– ainsi que le cadre juridique – le domaine lui étant soit affecté, soit confié par la voie d'une convention d'attribution ;

Le conseil d'administration du conservatoire a approuvé le 28 novembre 2002, les premières orientations de la politique de l'établissement public sur le domaine public maritime ;

Dans son contrat d'objectifs (2006-2008) signé le 28 juillet 2006 avec Madame Nelly Olin, ministre de l'écologie et du développement durable, le volet consacré à la protection du tiers naturel précise que le conservatoire doit proposer « un programme pluriannuel d'intervention sur le domaine public maritime ».

Il convient donc désormais d'affiner et d'approfondir ces premières réflexions car l'Etat a, depuis lors, complété et précisé dans quel cadre général cette intervention nouvelle du Conservatoire devait se développer au travers de quatre documents directeurs :

La stratégie nationale de développement durable

Parmi les mesures préconisées par la stratégie nationale de développement durable, approuvée et publiée par le gouvernement en 2003, la France s'engage « à mettre en œuvre la recommandation européenne de 2002 pour la gestion intégrée des zones côtières et le règlement des conflits d'usage, en promouvant une gestion assise sur une démarche prospective et reposant sur des données scientifiques et accessibles à tous ».

Le document préconise notamment la préservation du littoral naturel en appuyant l'action du conservatoire du littoral ;

La stratégie nationale pour la biodiversité

La stratégie nationale de biodiversité élaborée à la suite de celle du développement durable vise à mettre un terme à la perte de biodiversité d'ici 2010. La stratégie consacre une large part de ses mesures à la mer et en fait l'une de ses priorités : « Le milieu marin est de la même façon que l'outre-mer, traité de façon insuffisante par les orientations stratégiques et mérite un traitement spécifique à la hauteur des enjeux qu'il porte en matière de biodiversité. »

La stratégie nationale décline des mesures précises pour la protection du littoral et de la mer : « Un plan d'action sera

élaboré et devra répondre au moins à trois difficultés. La première tient à la dispersion des responsabilités au sein de l'Etat, indissociable du caractère transversal des questions touchant la mer ; pour mobiliser tous les acteurs au profit de la stratégie biodiversité, il est indispensable d'améliorer la coordination du travail interministériel au niveau central et dans les services déconcentrés. La deuxième réside dans l'imbrication des responsabilités, de l'international au local et oblige donc à intégrer pleinement l'action internationale dans le plan d'action. La troisième vise la zone côtière et concerne les différences de régime entre terre et mer, qui rendent difficile la gestion de l'interface entre les deux. »

Le plan d'action mer

Le plan d'action « mer » pour la biodiversité décline les grands axes de la stratégie nationale de biodiversité pour la mer et le rôle spécifique du conservatoire : « Son intervention se concrétise par l'affectation du domaine public maritime ou son attribution par voie de convention. Ces nouvelles possibilités juridiques assurent une intervention adaptée à chaque situation selon qu'il s'agit de domaine public maritime exondé ou recouvert par les flots. Cette orientation de l'intervention ouvre la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine maritime. L'incitation qui est faite au conservatoire du littoral d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée côtière favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes. Le conservatoire du littoral trouve ainsi sa place dans la protection des fonds marins, la restauration de la valeur écologique des estuaires, la préservation de la ressource halieutique et la gestion des activités humaines. »

Rapport du Groupe Poséidon Une ambition maritime pour la France

Ce rapport, remis au Premier ministre en décembre 2006, réalisé par le secrétariat général à la mer et le centre d'analyse stratégique complète la réflexion engagée en notant sur ces aspects : « que ce soit dans sa partie marine côtière ou dans la bande littorale des espaces terrestres, une gestion intégrée des usages s'impose de manière à promouvoir un développement durable global de ces zones très sensibles et très convoitées. Les interactions entre les usages doivent y être clairement analysées (pêches professionnelle et de loisir, aquaculture, nautisme, tourisme, urbanisme, équipements portuaires, etc.) afin de favoriser le développement harmonieux de ces territoires dont l'aménagement est prioritaire. L'intégration des diverses politiques qui y sont menées par les différents acteurs locaux, régionaux, nationaux et communautaires est indispensable à leur développement dans le temps et dans l'espace ».

La loi sur les parcs naturels et les parcs naturels marins du 14 avril 2006 et ses décrets d'application du 28 juillet 2006 et le décret du 16 octobre 2006 relatif à l'agence des aires marines protégées et aux parcs naturels marins sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de ces objectifs.

L'objet du présent document est de définir pour le conservatoire, en liaison avec les administrations concernées, les priorités et les modalités d'intervention sur le domaine public maritime dans le nouveau cadre politique et juridique ainsi fixé.

Cette stratégie n'inclut pas, à ce jour, l'outre-mer, qui relève dans ce domaine d'une stratégie propre qui sera développée dans un deuxième temps. En effet, les particularités de l'outre-mer s'affirment à au moins deux titres :

– au niveau des espaces concernés : le domaine public maritime susceptible de justifier une intervention du conservatoire est important compte tenu de la forte diversité des écosystèmes littoraux des régions tropicales : mangroves et arrière-mangroves, qui forment un domaine public maritime « mi-sec » très étendu dans les faciès abrités et les zones à fort atterrissement sédimentaire ; herbiers, récifs coralliens et lagons, formant un domaine public maritime « mouillé » particulièrement riche et vulnérable ;

– au niveau juridique : rattachée au domaine public maritime bien que cadastrée, la zone dite des cinquante pas géométriques constitue un champ d'intervention primordial pour le conservatoire dans les départements d'outre-mer, et donne lieu à des procédures administratives spécifiques.

De même, sera traité ultérieurement l'intervention du conservatoire sur le domaine public fluvial et sur les rivages lacustres. Le concept de gestion intégrée des zones côtières s'y applique également, avec les adaptations indispensables, mais en soulignant que les deux outils juridiques envisagés pour le domaine maritime sont applicables, mutatis mutandis, à cette autre catégorie de domaine public. A cet égard, l'acquisition par le conservatoire en 1991 sur le lac du Bourget du domaine de Buttet, préfigurait ce type d'intervention, puisque la protection à terre se prolonge par 30 hectares de pleine eau issus du droit spécifique d'albergement.

2. Les enjeux

Le domaine public maritime comprend :

le domaine public maritime artificiel (cf. note 1) et le domaine public maritime naturel. Seul ce dernier entre dans le champ de compétence du Conservatoire et comprend selon l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques :

– le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ;

– le sol et le sous-sol des étangs salés en communication directe, naturelle et permanente avec la mer ;

- les lais et relais de la mer »

Incluant uniquement le sol et le sous-sol de la mer territoriale qui s'étend jusqu'à 12 milles, le domaine public naturel n'englobe pas la zone en eau située au droit verticalement.

Le domaine public maritime recouvre donc une zone vaste et souvent hétérogène, allant de l'estran aux fonds sous-marins. Sa valeur en termes écologiques et paysagers est dans l'ensemble exceptionnelle et la fonctionnalité d'unités naturelles comme les estuaires, les baies, les îles, les vasières, en liaison avec les zones humides arrières littorales, représente un enjeu essentiel de protection et de développement durable.

A ce titre, le contrat d'objectifs du Conservatoire (2006-2008) a fixé à l'établissement public le soin de protéger, de manière équilibrée, la diversité biologique et paysagère sur l'ensemble de son périmètre de compétence.

Le domaine public maritime, dont la gestion relève de la responsabilité régaliennne de l'Etat, est le lieu de rencontre d'une multitude d'usages associés à des intérêts parfois divergents.

Dans cette perspective, la loi littoral a introduit, d'une part, le principe de la préservation des ressources biologiques et des paysages littoraux et, d'autre part, celui de l'équilibre entre cette protection et le développement des activités économiques liées à la mer en prenant en compte le libre accès du public pour la promenade, la pêche ou les activités balnéaires et nautiques.

C'est pour tenter de dépasser ces sources de conflits potentiels dans les usages de cet espace riche et convoité et pour tenir compte de la mouvance naturelle du trait de côte – qui risque de s'amplifier avec les changements climatiques – que s'est peu à peu affirmée la nécessité d'une « gestion intégrée des zones côtières » dont l'attribution de parties du domaine public maritime au Conservatoire constitue l'un des leviers et qui s'appuiera sur le respect des quatre principes suivants :

- préservation du domaine ;
- respect du site naturel et prise en compte de l'intérêt biologique et paysager ;
- valorisation économique dans une optique de développement durable ;
- ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

3. Le cadre général de l'intervention du conservatoire : une intervention complémentaire de sa mission traditionnelle

Rappelons que l'aire d'intervention du conservatoire sur le domaine terrestre est définie de manière large, puisqu'elle recouvre notamment l'ensemble des cantons côtiers et non la seule bande côtière. Sur ce vaste territoire, le conservatoire intervient dans le cadre réaffirmé en 2005 dans son document de stratégie à long terme.

Au fil de l'expérience, le conseil d'administration a retenu, à l'intérieur de périmètres géographiques délimités selon un ordre de priorité décroissant, les quatre grands critères suivants :

- lorsqu'un espace naturel de qualité est soumis, malgré une réglementation protectrice, à de fortes pressions qui menacent son caractère (implantation de cabanes, de mobil-homes ou de caravanes avec ou sans autorisation, demandes réitérées de permis de construire ou de révision des documents d'urbanisme,...) ;
- lorsqu'un site naturel d'intérêt patrimonial, s'appauvrit et se banalise faute d'une gestion concertée (circulation désordonnée des voitures, prélèvements incontrôlés des ressources naturelles...) et qu'il est nécessaire d'organiser l'accueil du public, pour restaurer sa richesse écologique et esthétique ;
- lorsqu'un lieu, reconnu comme emblématique, est inaccessible au public et qu'il apparaît souhaitable de l'ouvrir de manière raisonnée ;
- lorsque la maîtrise foncière publique est la condition de la pérennité d'activités économiques traditionnelles, notamment agro-pastorales, qui participent à la gestion de la diversité biologique et paysagère du littoral (élevage extensif dans les zones humides, viticulture dans les espaces méditerranéens exposés à l'incendie, ...).

Il convient d'observer que tous ces critères appellent, peu ou prou, des mesures de restauration et d'aménagement des terrains dans le prolongement de leur acquisition ou de leur affectation au conservatoire et que leur mise en œuvre s'appuie sur l'expérience de « médiateur » développé par le conservatoire, au fil des années pour mettre en place des dispositifs de partenariat de gestion et de régulation des conflits d'usages.

Le même souci de sélectivité et de hiérarchisation s'impose sur le domaine public maritime. Si le conservatoire peut désormais y intervenir, en vertu de la loi du 27 février 2002, ce nouveau champ d'intervention n'implique pas qu'il étende son action à l'ensemble du domaine public maritime. L'établissement public privilégiera les secteurs littoraux où ses procédures d'administration concertées et partenariales pourront utilement contribuer à une meilleure gestion intégrée.

Il est proposé que l'intervention du conservatoire sur le domaine public maritime constitue un prolongement de sa mission première, qu'appelle la solidarité biologique et paysagère des espaces terrestres et maritimes de chaque côté de la ligne de rivage, qui vient en complément de celle-ci, et ne soit pas en tant que tel un champ autonome d'action.

En cohérence avec cette approche complémentaire de sa mission terrestre, l'intervention du Conservatoire sur le domaine public maritime se fera donc en priorité sur les espaces, présentant un intérêt patrimonial ou nécessitant des interventions de restauration et/ou d'aménagement dans une logique de gestion intégrée incluant l'écosystème marin (zones de frayères ou de nourrisserie, étapes migratoires pour l'avifaune marine ou terrestre), se situant au droit d'un de ses terrains et formant avec lui une unité écologique ou une unité de gestion du fait des interférences entre les deux types d'espaces.

Il résulte de cette approche un certain nombre de conséquences :

– la priorité du conservatoire reste la maîtrise de la partie terrestre du littoral, et c'est principalement en fonction des politiques foncières de protection terrestre que seront examinés les projets d'intervention sur le domaine public maritime. Les moyens financiers et humains du conservatoire du littoral excluent toute intervention systématique sur celui-ci. Les économies d'échelle et les synergies seront donc recherchées ;

– les objectifs de l'intervention du conservatoire demeurent les mêmes : préserver ou restaurer des milieux et des paysages naturels et aménager de manière raisonnée l'ouverture au public et l'exercice d'activités économiques intégrées. Ces objectifs excluent que le conservatoire intervienne par exemple pour assurer la responsabilité d'ouvrages lourds de défense contre la mer.

Il convient de souligner que cette intervention peut constituer un maillon d'une aire marine protégée ou s'inscrire dans la mise en place d'un parc naturel marin conformément à l'article L. 334-1 du code de l'environnement.

Ce principe général n'exclut pas que le conservatoire puisse intervenir au cas par cas sur des espaces qui ne sont pas situés au droit d'un de ses terrains. Ceci concerne des espaces fragiles et présentant un intérêt significatif sur le plan écologique et/ou paysager qui justifient la mise en place d'un cadre institutionnel permettant une gestion active et adaptée, comme les îlots, les étangs salés, les estuaires...

Sont aussi concernés les espaces marins situés dans la continuité de terrains faisant l'objet d'une protection forte autre que la maîtrise foncière par le conservatoire, en particulier les forêts domaniales, les sites littoraux acquis par les départements au titre des espaces naturels sensibles ou les sites classés en réserves naturelles, et où l'intervention du conservatoire peut contribuer à une gestion plus intégrée des zones côtières. La protection côté mer apparaît bien alors comme le prolongement indissociable de la protection à terre.

Toutefois, en règle générale, seront exclus les espaces faisant l'objet ou dont la vocation est d'accueillir à court terme, de manière prédominante, une activité économique ou un usage dont les modalités de gestion sont incompatibles avec les missions du conservatoire du littoral.

En outre, dans l'esprit de l'article R. 322-26/14⁰ du code de l'environnement qui indique que le conseil d'administration du conservatoire délibère sur « les mesures à proposer aux autorités compétentes, sur les parties maritimes du domaine relevant du conservatoire mentionnées à l'article L. 334-1 et les espaces maritimes adjacents, jusqu'à la limite de un mille de la laisse de basse mer des côtes du continent [et de celles des îles ou îlots émergeant en permanence], en matière de gestion de la diversité biologique marine, d'accès, de navigation et de mouillage des navires », il est proposé que le conservatoire intervienne de manière préférentielle, sauf exception, notamment dans les départements d'outre-mer (cf. note 2) , à l'intérieur de cette limite d'un mille nautique.

Compte tenu de ce faisceau de critères et à l'image de ce que le conservatoire a déterminé dans sa stratégie d'intervention terrestre, trois niveaux de priorité d'action qui feront l'objet d'une déclinaison cartographique par conseils de rivages, peuvent ainsi être distingués :

Priorité 1 : Périmètre prioritaire d'intervention

Cette inscription du périmètre en « priorité 1 » nécessite la réunion des critères suivants :

- partie du DPM au droit d'un site opérationnel (cf. note 3) terrestre du conservatoire ou situé sur des îlots ou dans les estuaires ;
- partie du DPM où les problématiques de gestion sont identifiées et où un gestionnaire est prêt à s'impliquer.

Priorité 2 : Périmètre complémentaire d'intervention

Cette inscription du périmètre en « priorité 2 » correspond aux situations suivantes :

- partie du DPM au droit ou en continuité fonctionnelle d'un périmètre autorisé ou d'une zone protégée (réserve naturelle, site d'un département, forêt domaniale, zone natura 2000...) ;
- partie du DPM en attente d'un gestionnaire identifié et de la définition des objectifs de gestion ;
- partie du DPM nécessitant des mesures de restauration et/ou d'aménagement à définir et à évaluer ;
- partie du DPM nécessitant des procédures de médiation et de concertation préalables pour la régulation des usages.

Priorité 3 : Périmètre potentiel d'intervention

Cette inscription du périmètre en « priorité 3 » est subordonnée à la prise en compte de l'un des critères suivants :

- partie du DPM au droit des périmètres proposés par les conseils de rivages dans le cadre de la stratégie foncière terrestre ;
- partie du DPM où des mutations physiques et socio-économiques importantes induisent des risques de déséquilibre et d'altération des milieux naturels ;
- autre partie du DPM nécessitant des études et investigations préalables à une intervention.

4. Les modalités d'intervention

Sur le littoral terrestre l'action du conservatoire s'inscrit dans une vision partagée de l'aménagement du territoire. L'établissement public est propriétaire de parties du littoral et il accompagne, à son échelle, cette démarche en tenant compte des documents d'urbanisme, des protections réglementaires existantes et des activités économiques ou de loisirs qui s'y exercent. Mais aussi en intégrant dans la gestion de ces espaces côtiers la fonctionnalité des écosystèmes et particulièrement pour les zones humides littorales la solidarité amont-aval.

Sur le littoral marin, ces principes généraux sont d'autant plus pertinents que cet espace est par nature changeant, avec un pas de temps différent, et des phénomènes naturels exacerbés, tandis que la connaissance apparaît insuffisante. En particulier, la gestion du trait de côte doit répondre à une approche cohérente, fondée sur des entités géographiques

littorales homogènes, au-delà des limites territoriales des communes et des départements et faisant appel au dernier état de la recherche scientifique et des techniques disponibles.

Le conservatoire devra apporter sa contribution dans un cadre juridique et administratif existant où les interventions, peut être plus encore qu'à terre, doivent être coordonnées.

En outre, cette approche partagée trouvera sa traduction dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents documents de planification du sol et des usages : SAGE, DTA, SCOT marin, SMVM... et dans l'instruction des dossiers, puisque conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, les projets d'attribution du domaine public maritime, sont soumis à l'avis de la commune concernée, puis à l'avis des conseils de rivages et enfin à l'autorisation du conseil d'administration, soit en tant qu'opération particulière, soit dans le cadre d'une opération portant à la fois sur le domaine terrestre et sur le domaine maritime.

Les services de l'Etat compétents, notamment les préfetures maritimes, les affaires maritimes, les services maritimes et les Diren seront associés dès l'origine des projets et consultés au plan local avant toute présentation au conseil de rivages concerné et au conseil d'administration.

S'agissant des modalités juridiques du « transfert », une fois le principe autorisé par le conseil d'administration, il pourra suivre l'une ou l'autre des deux voies suivantes :

- soit l'Etat affecte au conservatoire une partie du domaine public maritime, dans les mêmes conditions qu'il lui affecte déjà des emprises de son domaine privé. Cet outil juridique est désormais étendu au domaine public par la loi du 27 février 2002, qui ne limite plus l'affectation au seul domaine privé et qui reconnaît par ailleurs la domanialité publique des terrains du conservatoire

- soit l'Etat signe avec le conservatoire une convention d'attribution, pour une durée pouvant aller jusqu'à trente ans (article L. 322-6-1 du CG3P).

La coexistence de ces deux voies répond à un souci de souplesse et d'adaptation à des situations différentes. Il est clair que, plus le domaine public maritime est « mouillé », ou « immergé », plus sera a priori utilisée la voie de l'attribution trentenaire, l'affectation ayant plutôt vocation à s'appliquer au domaine public maritime « sec » ou « émergé ». La forme la plus appropriée sera définie au cas par cas avec les administrations concernées.

5. Les modes de gestion

5.1. La convention de gestion

Lorsque le conservatoire sera amené à intervenir sur le domaine public maritime, il mettra en place, avec les adaptations nécessaires, le cadre de gestion déjà applicable aux sites de son domaine terrestre. Deux cas de figure sont à distinguer :

1. Pour le DPM affecté : le conservatoire agira dans les mêmes formes qu'il le fait déjà à l'égard de son domaine propre. Il veillera à ce que le champ d'intervention du gestionnaire soit étendu au terrain mitoyen au DPM dans le cas le plus général où celui-ci est situé au droit du terrain qu'il gère déjà. Si le site DPM est « isolé », il lui cherchera un gestionnaire dans les mêmes conditions que pour les autres sites selon les termes du L. 322-9 et les relations avec les exploitants et les usagers suivront également les règles communes au Conservatoire.

2. Pour le DPM confié par attribution : ce sont les dispositions prévues par le L. 322-6-1 et par son décret d'application qui fixeront le dispositif conventionnel associant l'Etat, le conservatoire, le gestionnaire, les exploitants et les usagers éventuels.

Il est ici rappelé que conformément à l'article R. 128-9 du code du domaine de l'Etat la convention de gestion sur le domaine attribué, conclue entre le Conservatoire et l'organisme gestionnaire, est transmise pour approbation au préfet (cf. note 4) . Elle sera également adressée, pour information, au préfet maritime.

5.2. Le plan de gestion

Les objectifs de gestion des espaces situés sur le domaine public maritime, les mesures à prendre pour les atteindre en termes d'aménagement et de régulation des usages et les moyens tant humains que financiers à mobiliser ont vocation à être définis dans le cadre d'un plan de gestion, soit à travers un volet additionnel au plan de gestion du site terrestre voisin, soit en faisant l'objet d'un plan de gestion en tant que tel si ces espaces constituent un site « isolé ».

Il convient de rappeler que le Conservatoire est maître d'ouvrage du plan de gestion et qu'il en confie la mise en œuvre au gestionnaire tout en conservant les responsabilités de propriétaire ou de représentant de l'Etat, notamment pour les investissements de restauration et d'aménagement.

Cette mise en œuvre est conduite avec l'aval du « comité de suivi et de gestion du site » où sont invités, dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières, les représentants de la préfecture maritime, de la préfecture du département concerné, des administrations de l'Etat ayant compétence en la matière, de l'agence des aires marines protégées, des sections régionales conchylicoles, des comités régionaux du CNPME et des prud'homies (Méditerranée).

Ce comité de suivi et de gestion se réunit périodiquement afin :

- d'établir le bilan de la gestion de l'année écoulée ;
- de s'assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires ;
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site ;
- de valider le programme annuel des actions de restauration et d'aménagement à réaliser ;
- d'analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Ces échanges et ces travaux nourrissent « le bilan des actions » adressé chaque année par le Conservatoire au préfet,

conformément à l'article R. 128-11 du code du domaine de l'Etat.

5.3. *La gestion des activités et des usages*

L'attribution au Conservatoire de certaines parties du domaine public maritime ne lui transfère pas l'ensemble des prérogatives de l'Etat. Il en est ainsi des autorisations d'exploitation à des fins de cultures marines ou de prise d'eau en mer, des autorisations d'implantation d'ouvrage de défense contre la mer, ou de prélèvements de matériaux en mer, des concessions d'utilisation (éoliennes par exemple) et des autorisations à des fins de mouillages groupés.

Concernant la chasse sur le domaine public maritime, le préfet associe le Conservatoire à l'attribution des lots de chasse et pour les activités de pêche sur les plans d'eau non salés les services du ministère de l'agriculture et de la pêche consultent le Conservatoire sur le cahier des charges qui fixe les règles des autorisations délivrées.

Mais il appartient bien au Conservatoire de délivrer, par le biais de conventions, les AOT relatives aux activités et usages autorisés compatibles avec la protection du site. Le gestionnaire en est co-signataire.

C'est en particulier le cas pour les cultures marines et la pêche, (cf. note 5) où il existe une convergence d'objectifs en matière de gestion du DPM entre les professionnels de la conchyliculture et de la pêche, soucieux de préserver la qualité des eaux et les ressources trophiques nécessaires à leurs activités et le Conservatoire attaché au développement durable de ces activités. Cette convergence est le fondement des projets de chartes partenariales avec le Conseil national de la conchyliculture et le Comité national des pêches et des élevages marins.

Pour les activités balnéaires et de loisirs, le plan de gestion du site sera le guide qui s'efforcera de définir des capacités d'accueil (et/ou de prélèvements) permettant de préciser, dans toute la mesure du possible, leur compatibilité avec la préservation des richesses naturelles et l'exercice des autres activités autorisées.

5.4. *Surveillance du domaine attribué*

Afin de faire respecter les réglementations relatives aux usages sur le domaine public attribué au Conservatoire, les gardes du littoral disposent d'un certain nombre de pouvoirs de police codifié au code de l'environnement aux articles L. 322-10-1 (contraventions aux arrêtés municipaux ou préfectoraux relatifs à l'accès aux terrains concernés ou à leurs usages, ainsi qu'à ceux pris en application des articles L. 2213-2, L. 2213-4, L. 2213-23 (cf. note 6) , L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales), R. 322-15-1 (gardes particuliers) et L. 322-10-4 (contraventions de grande voirie).

Toutefois, concernant les usages en mer qui peuvent avoir des effets induits non négligeables sur la protection de la richesse de l'interface terre-mer, le Conservatoire n'ayant pas compétence sur la colonne d'eau au dessus du sous-sol de la mer, c'est en étroite relation avec les autorités qui sont investies de pouvoirs de police administrative, au premier chef les préfetures maritimes (AEM), les préfetures de régions (réglementation des pêches) mais également les directions départementales des affaires maritimes (DDAM) et en liaison avec les futures aires marines protégées que seront étudiées et mises en œuvre les mesures propres à favoriser une gestion intégrée des zones côtières.

Conclusion

En termes de politiques de restauration et d'aménagement des milieux et des paysages naturels, il apparaît bien que les espaces du domaine public maritime affectés ou attribués au Conservatoire s'inscrivent dans le prolongement de sa mission première. Cependant, ils abritent des écosystèmes autres dont le niveau des connaissances n'est pas équivalent à celui des milieux terrestres et pour lequel un effort particulier devra être déployé dans l'avenir, en s'appuyant sur le Conseil scientifique de l'Etablissement public et sur le partenariat avec l'IFREMER et le Muséum d'histoire naturelle.

Dans cet esprit, la problématique de la gestion et de la réglementation des usages et des activités sur ces parties du domaine public maritime fera l'objet, site par site, et au sein des comités de gestion d'une démarche d'approfondissement avec les administrations concernées et les professionnels et usagers de la mer, dont les résultats enrichiront la philosophie d'action du Conservatoire et les modalités de gouvernance qui accompagnent son intervention.

Préfecture de : Conservatoire de l'espace littoral

et des rivages lacustres

CONVENTION D'ATTRIBUTION DU DOMAINE PUBLIC

Site de :

Commune de :

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (pour la partie législative) et le code du domaine de l'Etat (pour les articles législatifs non abrogés) ainsi que ses textes réglementaires (R. 128-8 à R. 128-11) ;

Vu le code de l'environnement et ses articles L. 322-1 à L. 322-14 relatifs au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et notamment l'article L. 322-6-1 relatif à l'attribution du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu la proposition du service gestionnaire du domaine public concerné en date du ;

Vu l'avis du service du domaine de en date du ;

Vu l'avis du directeur départemental des affaires maritimes du ;

Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le Comité national de la conchyliculture et le

Conservatoire du littoral en date du ;

Vu la charte partenariale entre le ministère de l'agriculture et de la pêche, le CNPMM et le Conservatoire du littoral en date du,

Entre :

Le préfet du département de agissant en qualité de représentant du ministre chargé du domaine, d'une part,
Et

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres représenté par son directeur et dont le siège est situé à la Corderie royale, 17306 Rochefort et ci-après dénommé « le Conservatoire », d'autre part.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le site de, ayant fait l'objet d'une décision d'intervention du conseil d'administration du Conservatoire en date du, il est décidé, sur proposition de : (chef de service gestionnaire du domaine public concerné), en date du, d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2, relevant du domaine public de l'Etat, situé en continuité d'un espace terrestre relevant déjà du Conservatoire, afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de l'ensemble du site.

En effet, dans le cadre de la politique foncière de protection du littoral que le Conservatoire est chargé de mener, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, il est apparu souhaitable que des portions du domaine public de l'Etat nécessitant des modalités de gestion particulières puissent lui être attribuées pour une durée n'excédant pas trente ans et soient soumises aux mêmes conditions de gestion que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

Exposé sur l'intérêt du Conservatoire de se voir attribuer le domaine public concerné et sur les objectifs de gestion poursuivis.

S'il s'agit du DPM :

Rappel, le cas échéant, des objectifs de gestion déjà établis par les services de l'Etat en ce qui concerne des occupations du DPM nécessitant une approche spécifique.

Indiquer que :

Le plan d'action « mer » du Gouvernement souligne les nouvelles possibilités juridiques d'intervention du Conservatoire en mer, qui ouvrent la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration par le biais d'une gestion spécifique, très généralement coordonnée avec la gestion des terrains au droit du domaine public maritime.

L'incitation qui est faite au Conservatoire d'intervenir sur le domaine public maritime s'inscrit dans une démarche plus large de gestion intégrée des zones côtières favorisant la synergie issue de l'interpénétration des milieux terrestres et maritimes.

Préciser que :

Le Conservatoire a pour mission, dans les espaces qui lui sont confiés par l'Etat, d'assurer, en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités et les services de l'Etat concernés :

- la préservation du patrimoine naturel marin et côtier ;
- la préservation de la flore et de la faune marines et côtières (herbiers de zostères, de posidonies, champs de blocs, vasières, zones humides littorales, récifs coralliens...)

En tenant compte de :

- la gestion durable de la ressource (pêche, culture marine, chasse...) et de l'espace (plaisance cabanisation, surpâturage, infrastructures portuaires...)
- la gestion et la cohabitation des différents usages ;
- l'éducation et la sensibilisation au milieu marin.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement et ses textes d'application, d'attribuer au Conservatoire les immeubles désignés à l'article 2 selon les modalités définies ci-après.

Cette convention n'est pas constitutive de droits réels.

Article 2

Désignation des immeubles

S'agissant du domaine public terrestre (cf. note 7) :

Les immeubles attribués sont d'une superficie de ... ha, actuellement placés sous le contrôle du ministère chargé de, immatriculé au TGPE sous le n° ..., cadastrés sous les numéros de la commune de

S'agissant du domaine public maritime (cf. note 8) :

Les immeubles attribués sont d'une superficie de ... ha, actuellement sous le contrôle de, référencés au cadastre maritime sous le n° de feuille ... et de parcelle ... ou/et délimités en bleu sur le plan ci-annexé qui sera visé par le préfet et le directeur du Conservatoire.

S'agissant du domaine public fluvial :

Les immeubles attribués sont d'une superficie de ... ha, actuellement sous le contrôle de, référencés au cadastre sous le n° de feuille ... et de parcelle ... ou/et délimités en bleu sur le plan ci-annexé qui sera visé par le préfet et le directeur du Conservatoire.

Article 3

Durée

La durée de la présente convention est fixée à (maximum 30 ans) et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Article 4

Droits et obligations du Conservatoire

4.1. Le Conservatoire est chargé de gérer les immeubles attribués suivant les règles applicables au domaine public, dans les limites fixées notamment par les articles R. 128-8 à 128-11 du code du domaine de l'Etat et dans le respect des principes suivants :

- conservation du domaine ;
- respect du site naturel et de l'équilibre écologique ;
- valorisation économique dans une optique de développement durable ;
- ouverture au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace.

A ce titre le Conservatoire pourra réaliser sur les biens attribués les travaux, aménagements ou installations nécessaires à la mise en œuvre des principes définis ci-dessus et en faire assurer la gestion comme prévu à l'article 5 ci-après.

4.2. Le Conservatoire ne pourra procéder à aucune cession partielle ou totale des biens attribués.

4.3. Le Conservatoire à compter de la signature de la présente convention est substitué de plein droit à l'Etat pour la responsabilité, les charges et impôts de toute nature afférents aux immeubles en cause.

4.4. Les immeubles attribués au Conservatoire ont, conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, pour objectifs « la sauvegarde de l'espace littoral, le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique ».

Le Conservatoire dans les cas prévus au 5-1 et au 5-2 ci-après est substitué à l'Etat pour l'application des dispositions des articles L. 2122-1 à 2122-4 et L. 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 30, L. 33, R. 53, R. 55, R. 57 du code du domaine de l'Etat.

4.5. Le Conservatoire prendra en charge les indemnités éventuellement dues à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, de la convention d'attribution dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

4.6. Le Conservatoire adressera chaque année au préfet du département de ... et au préfet maritime de un bilan des actions qu'il mène sur les immeubles attribués.

Article 5

Gestion des immeubles attribués

5.1. Gestionnaire

Conformément à l'article L. 322-6-1 3^e alinéa du code de l'environnement « la gestion des immeubles attribués est réalisée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 322-9 du code de l'environnement ».

A cet effet le Conservatoire pourra signer avec une convention de gestion basée sur le modèle de la convention-type de gestion approuvée par son conseil d'administration.

Cette convention de gestion est transmise pour approbation au préfet du département de et au préfet maritime dans les conditions prévues à l'article R. 128-9 du code du domaine de l'Etat.

5.2. Plan de gestion

La politique de gestion domaniale suivie par le Conservatoire du littoral figurera dans le plan de gestion prévu à l'article R. 243-8-3 du code de l'environnement qui prévoit que, lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, un plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire, les communes et les services de l'Etat concernés. A partir d'un bilan écologique et patrimonial ainsi que des protections juridiques existantes, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels ce site doit être géré.

Le plan de gestion peut comporter des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sports de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Approuvé par le directeur du Conservatoire, le plan de gestion est annexé à la convention de gestion. Il est transmis au maire de la commune, au préfet de département, au préfet maritime et au préfet de région.

En annexe à cette convention figurent certaines orientations générales devant être mises en œuvre par le plan de gestion.

5.3. Autorisation d'occupation temporaire sur le DPM attribué

5.3.1. A titre exceptionnel, le conservatoire peut délivrer des autorisations d'occupation temporaire (AOT) non constitutives de droits réels sur le domaine public maritime attribué. Celles-ci ne peuvent être attribuées à des fins d'exploitation purement commerciale.

5.3.2 En cas d'autorisation d'occupation domaniale restant de la compétence de l'Etat. (cf. note 9) la demande d'autorisation d'occupation domaniale est soumise pour avis au conservatoire.

5.3.3 Les demandes d'AOT sont instruites par le conservatoire ou par son gestionnaire suivant la réglementation en vigueur. Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre d'occupation.

Lorsque le terme de ces AOT excède celui de la présente convention, elles sont contresignées par le préfet du département de...

5.3.4 La perception du produit des redevances des domaniales dues au titre de ces AOT accordées dans le périmètre des immeubles attribués est effectuée conformément à l'article 5.5 ci-après.

5.4. Autres autorisations d'occupation temporaire sur le DPM attribué

Dans le cadre de l'article L. 322-10 du code de l'environnement, le bénéficiaire d'une convention d'occupation peut, à titre exceptionnel, accorder des autorisations d'occupation non constitutives de droits réels, après avoir recueilli l'avis du conservatoire, du maire de la commune territorialement compétente, du gestionnaire du site (s'il n'est pas le bénéficiaire) et des services de l'Etat concernés.

La durée de ces autorisations d'occupation ne doit pas excéder celle de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire est autorisé à encaisser directement les produits de l'immeuble confié.

Dans ce cas, il doit procéder au reversement périodique au conservatoire du surplus des produits qui n'ont pas été affectés à la mise en valeur et à la gestion du bien.

5.5. Revenus des immeubles

5.5.1. Conformément à l'article R. 128-10 du code du domaine de l'Etat, les revenus de toute nature produits par les immeubles attribués seront directement perçus et recouverts par le gestionnaire titulaire de la convention de gestion prévue au 5-1 ou à défaut par le conservatoire lui-même.

5.5.2. Les redevances domaniales dues au titre des autorisations d'occupation domaniale, perçues par le gestionnaire ou à défaut par le conservatoire, sont fixées et révisées conformément à la réglementation et aux tarifs applicables aux AOT délivrées sur le domaine public maritime géré par l'Etat.

5.5.3. L'année de la signature de la convention d'attribution, les produits issus des AOT, des concessions de cultures marines, des mouillages individuels, de la location de la chasse et de la pêche déjà existants seront définitivement acquis à l'Etat au titre de cette année. Le conservatoire ne pourra en demander le versement *pro rata temporis*. A l'inverse, l'année où sera mis un terme à la convention d'attribution, les produits des concessions installées avant ledit terme resteront acquis au conservatoire sans reversement *pro rata temporis*.

5.6. Chasse et Pêche

5.6.1. Les activités de pêche (cf. note 10) et de chasse peuvent être exercées au titre de l'usage des terrains attribués sous réserve de l'application des règles de police s'appliquant dans la zone concernée, du respect de la biodiversité et de celui du principe d'ouverture au public dans les limites définies à l'article L. 322-9 du code de l'environnement.

5.6.2. Sur le domaine public maritime, lorsque les terrains, objets de location de lots de chasse sont attribués au conservatoire du littoral, le préfet l'associe à la délimitation des lots et à l'élaboration des clauses particulières du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement conformément au décret n° 2005-321 du 4 avril 2005.

5.6.3. En application de l'article 28 du cahier des charges approuvé dans l'arrêté du 8 avril 2005 les travaux d'amélioration de la chasse (faucardage, fauchage de prairies, pose de nichoirs ...) effectués par l'adjudicataire doivent être compatibles avec le plan de gestion du site et recevoir préalablement l'agrément du conservatoire. Ces travaux peuvent venir en déduction du montant du loyer prévu au 5.3.4 ci-après.

5.6.4. Concernant les loyers et les intérêts de retard relatif à la location de la chasse ceux-ci conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 322-9 du code de l'environnement sont payables selon les mêmes modalités que celles fixées par l'article 14 de l'arrêté du 8 avril 2005, mais auprès du gestionnaire du site attribué, ou à défaut du conservatoire.

5.6.5 Concernant les activités de pêche sur les plans d'eau non salés, quelle que soit la superficie des terrains attribués au conservatoire, les services compétents du ministère de l'agriculture associent, préalablement à la location des lots de pêche, le conservatoire du littoral à l'élaboration du cahier des charges afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains de l'établissement.

5.6.6. Sur le domaine public fluvial, dans le cas où le conservatoire est attributaire de terrains faisant l'objet de location de chasse, l'amodiation est réalisée par le préfet après consultation de la commission départementale de la chasse au

gibier d'eau élargie au conservatoire (décret nouveau n° ...) afin de prendre en compte les impératifs de gestion propres aux terrains relevant de l'établissement.

5.7. Cultures marines

5.7.1. Si, sur le site attribué au conservatoire un titulaire de concession de cultures marines est préalablement présent, ses droits sont maintenus jusqu'à leur terme et pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.7.2 ci-après.

5.7.2. Lorsqu'un nouveau projet de concession de cultures marines ou de prise d'eau de mer est envisagé sur des immeubles attribués au conservatoire, celui-ci est soumis pour accord de principe au Conseil d'administration du conservatoire.

Après accord du conservatoire du littoral, l'autorisation d'exploitation, instruite selon la réglementation en vigueur, est délivrée par l'Etat.

L'utilisation de cette autorisation d'exploitation ou de prise d'eau de mer est subordonnée à la délivrance par le conservatoire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le retrait par l'Etat de l'autorisation d'exploitation précitée, pour quelque raison que ce soit (notamment celles relatives à la salubrité ou à l'hygiène publique), entraîne de plein droit retrait de l'autorisation d'occupation conformément aux dispositions prévues à l'article 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986.

5.7.3. Le conservatoire assure directement la gestion de ces occupations du domaine public maritime conformément à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement. Ce type d'occupation est réglementé par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant.

Dès sa signature, une copie de la convention d'attribution est adressée par le conservatoire à la direction départementale des affaires maritimes concernée afin de porter les modifications nécessaires au fichier informatique des cultures marines du ministère de l'équipement.

5.7.4. La perception du produit des redevances de cultures marines installées dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.3. de la présente convention.

5.7.5. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles ayant donné lieu à une réduction ou une exonération du montant de la redevance domaniale par le ministre chargé du domaine, le gestionnaire (ou le conservatoire) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni remboursement par l'Etat des sommes remises.

5.8. Mouillages

Description de la situation présente et objectifs de gestion.

5.8.1. Mouillages individuels.

5.8.1.1. Le conservatoire conformément à l'article L. 322-6-1 alinéa 2 peut délivrer, à titre exceptionnel, des autorisations d'occupation temporaires pour le mouillage individuel.

Les demandes de mouillage individuel sont instruites suivant la réglementation en vigueur par le conservatoire en liaison avec le gestionnaire du site. Il revient exclusivement au conservatoire d'assurer la délivrance du titre.

5.8.1.2. Les droits des titulaires de mouillage individuel présents sur le site à la date d'effet de la convention sont maintenus jusqu'à leur terme. Ils pourront être renouvelés dans les conditions de l'article 5.8.1.1.

5.8.1.3. La perception du produit des redevances des mouillages individuels installés dans le périmètre des immeubles attribués est réalisée conformément à l'article 5.5. de la présente convention.

5.8.2. Mouillages groupés.

5.8.2.1. Conformément à l'article R. 128-8 du code du domaine de l'Etat et aux articles 5 et 7 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 le préfet peut accorder une autorisation d'occupation du domaine public maritime au conservatoire en vue de l'aménagement, de l'organisation, et de la gestion de zones de mouillages et d'équipement légers.

L'échéance de cette autorisation ne peut être postérieure à celle de la présente convention.

La redevance au titre de cette autorisation sera perçue par l'Etat.

5.8.2.2. Par référence au plan de gestion du site prévu à l'article 5.2, le conservatoire s'engage à évaluer, proposer et éventuellement mettre en œuvre en liaison avec l'ensemble des services de l'Etat et le gestionnaire du site, dans les cinq ans, une procédure de mouillage groupé afin de rationaliser et sécuriser la pratique des activités nautiques.

5.8.2.3. Conformément à l'article 16 du décret du 22 octobre 1991, le conservatoire pourra confier la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage et d'équipements légers au gestionnaire du site qui par application de l'article 28 de la loi littoral du 3 janvier 1986 pourra être habilité à percevoir auprès des usagers une redevance pour services rendus.

Article 6

Surveillance du domaine et constatation des infractions

6.1. Les gardes du littoral assermentés constateront par procès-verbal, sur les immeubles attribués, les infractions relevant de leurs commissionnements conformément aux articles L. 322-10-1 et L. 322-10-4 du code de l'environnement et à l'article 29 du code de procédure pénale.

6.2. Le conservatoire devra informer le préfet de toutes les infractions commises sur le domaine attribué relevant des contraventions de grande voirie.

Il informera également les directions départementales des affaires maritimes concernées de toute infraction à la police de la navigation, de la chasse et de la pêche maritimes ou des cultures marines dont il aurait connaissance.

Article 7
Fin de la convention

La présente convention prendra fin de plein droit le... sans pouvoir se poursuivre par tacite reconduction. Un bilan de gestion du site sur la durée de la convention sera proposé par le conservatoire au préfet.

La convention peut notamment être résiliée avant le terme prévu :

- soit pour inexécution par le conservatoire de l'une quelconque de ses obligations trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec AR non suivie d'effet ;
- soit pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis du chef de service gestionnaire du domaine public concerné et du chef du service du domaine compétent territorialement ou sur leurs propositions.

La résiliation est notifiée à l'attributaire dans un délai de un mois.

A l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit, l'Etat reprendra immédiatement et gratuitement la libre disposition des immeubles attribués.

Le conservatoire prendra en charge, à cet effet, les éventuels indemnités d'éviction des titulaires de convention d'usage. Tous les biens faisant retour à l'Etat doivent être libres de toutes charges.

Article 8
Publicité et affichage

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs et affichée pendant deux mois à la mairie de ...
Fait à (en quatre exemplaires originaux).

*M. le Préfet
de,*

*Le directeur du Conservatoire du
littoral,*

En présence de M. le préfet maritime de

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE
COMITÉ NATIONAL
DE LA CONCHYLICULTURE
CONSERVATOIRE
DU LITTORAL

CHARTRE PARTENARIALE ENTRE LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, LE COMITÉ NATIONAL DE LA CONCHYLICULTURE ET LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Préambule

La présente charte permet de rappeler le cadre dans lequel peut agir mais également de jeter les bases d'une coopération afin de mutualiser les connaissances acquises par les professionnels et par le Conservatoire sur l'exploitation des cultures marines et l'évolution des milieux marins. L'équilibre entre la protection des fonds marins et la gestion des activités humaines pourrait être ainsi renforcé.

Cette charte consiste également à assurer aux conchyliculteurs les conditions d'un développement durable de leur activité sur le domaine public maritime (DPM) qui pourrait être attribué au Conservatoire.

Il existe une convergence d'objectif en matière de gestion du DPM entre la profession conchylicole, soucieuse de préserver la qualité des eaux et les ressources trophiques nécessaires à son activité, et le Conservatoire à qui l'État confie la mission de promouvoir la gestion intégrée des zones côtières.

La présence d'activités conchylicoles témoigne de la bonne qualité du milieu et de son maintien. Ces activités font partie des usages existants qui sont compatibles avec la sensibilité et avec la bonne conservation des milieux marins. Elles participent à la multi-fonctionnalité des espaces naturels du littoral.

Dans cette logique, les sites à potentialité aquacole, que ce soit pour les cultures marines ou pour la pêche à pied, méritent d'être pris en compte dans une perspective d'aménagement du territoire et de maintien de l'emploi. Le développement potentiel de l'activité cultures marines s'effectue dans le respect de l'environnement et l'équilibre

harmonieux des différents usages du littoral.

Article 1^{er} *Contexte réglementaire*

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ouvre, notamment, la possibilité pour le Conservatoire d'exercer ses missions sur le DPM.

C'est dans ce cadre que le DPM peut lui être désormais affecté (selon les modalités d'affectation du domaine public en général) ou attribué (par une convention d'attribution prévue à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement) (ex. L. 51-2 du code du domaine de l'État) et pour une durée maximale de trente ans, afin de promouvoir une gestion intégrée des zones côtières conformément à l'article L. 322-1 du code de l'environnement.

Les activités de cultures marines s'exercent dans le cadre du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines qui organise les modalités d'exercice de cultures marines à titre professionnel.

Article 2 *Les objectifs d'une intervention du Conservatoire sur le domaine marin côtier*

L'intervention du Conservatoire du littoral ouvre la voie à la prise en compte des milieux aquatiques en vue de leur protection et de leur restauration. Cette intervention peut s'effectuer sur le DPM aux fins de cultures marines avec les services de l'État (directions départementales des affaires maritimes).

Le Conservatoire a pour mission d'assurer en concertation avec les usagers et en partenariat avec les collectivités concernées l'équilibre entre la préservation du patrimoine naturel marin et côtier, la préservation des espèces de flore et de faune marines et côtières (herbiers de zostères, vasières, zones humides littorales et récifs coralliens...) les activités économiques comme la pêche, la pêche à pied, les activités de cultures marines et la fréquentation par le public à des fins récréatives. Les partenaires conviennent que cette fréquentation doit être organisée dans la limite de la sensibilité du milieu naturel et dans le respect des activités économiques, et notamment hors des établissements de cultures marines et des secteurs concédés à des fins de production.

Pour assurer ces équilibres, le Conservatoire favorise la résolution négociée des conflits d'usage et la sensibilisation ainsi que l'éducation des différents usagers au milieu marin.

Article 3 *Les critères d'intervention du Conservatoire sur le DPM aux fins de cultures marines*

Les parties conviennent que l'intervention du Conservatoire sur le DPM est exclue, sauf demande ou accord de la section régionale de la conchyliculture (SRC) concernée, sur les secteurs où l'activité conchylicole est prédominante ou susceptible de l'être à court terme. En cas de désaccord entre le Conservatoire et le SRC, sur le caractère prédominant des activités de cultures marines, il est demandé l'arbitrage du Comité national de la conchyliculture (CNC).

La gestion du DPM aux fins de cultures marines relève de la compétence du ministère de l'agriculture et de la pêche. Ce domaine n'est pas figé ou délimité. Des créations de concessions peuvent avoir lieu dans des secteurs vierges de toutes activités. Par exemple, des contraintes sanitaires pourront conduire à des déplacements d'activités dans des secteurs où elle est pour l'instant inexistante.

Article 4 *L'information entre les parties*

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de leurs intentions sur le DPM aux fins de cultures marines.

L'intervention du Conservatoire sur le DPM est préparée et partagée en amont en collaboration étroite avec les services de l'État gestionnaires du DPM ainsi que le CNC. L'association des professionnels aux intentions du Conservatoire permet une meilleure compréhension des projets du Conservatoire ainsi qu'une visibilité sur l'avenir.

Article 5 *Les modalités juridiques de transfert du DPM aux fins de cultures marines au Conservatoire*

Les parties rappellent les règles de modalités de transfert du DPM aux fins de cultures marines.

Les possibilités d'intervention du Conservatoire sur le DPM sont situées prioritairement au droit du terrain qu'il gère déjà sur la partie terrestre.

Les interventions du Conservatoire sur le DPM, préparées en amont avec les services de l'État et l'organisation professionnelle, sont validées par le conseil d'administration de l'établissement dont sont membres l'ensemble des ministères de tutelle dont le ministère de l'agriculture et de la pêche.

S'agissant des modalités juridiques du transfert, une fois que son principe a été autorisé par le conseil d'administration, il

peut suivre l'une des deux voies suivantes :

- soit l'État affecte au Conservatoire du DPM, selon les mêmes modalités qu'il lui affecte déjà des emprises de son domaine privé (affectation sans durée limitée par arrêté interministériel) ;
- soit l'État attribue du DPM, c'est-à-dire que le préfet peut signer avec cet établissement une convention d'attribution pour une durée pouvant aller jusqu'à trente ans. La procédure d'attribution s'applique au DPM « mouillé » ou « immergé ». Une convention-type d'attribution a été élaborée par l'ensemble des administrations concernées après consultation du Comité national de la conchyliculture.

Article 6

Principes de gestion et plan de gestion

La mise en application des principes généraux de gestion applicables sur les espaces protégés par le Conservatoire du littoral relève du plan de gestion qu'il élabore conformément à l'article R. 243-8-3 du code de l'environnement.

Lorsque les terrains relevant du Conservatoire constituent un site cohérent au regard des objectifs poursuivis, le plan de gestion est élaboré par le Conservatoire en concertation avec le gestionnaire et les communes concernées. À partir d'un bilan écologique et patrimonial, le plan de gestion définit les objectifs et les orientations selon lesquels le site doit être géré. Ces orientations concernent la préservation ou la restauration des équilibres écologiques et de l'intérêt paysager, les conditions d'accès du public et les usages associés, les activités économiques, les activités scientifiques ou pédagogiques à prévoir, etc.

Le comité de gestion du site, composé du Conservatoire du littoral, de son gestionnaire et des représentants des usagers participe à chaque d'élaboration et valide le plan de gestion.

Dans les sites où sont identifiées des concessions de cultures marines, le plan de gestion intègre les dispositions des schémas des structures et ses mises à jour éventuelles, adoptées par les préfets après avis de la commission des cultures marines.

Dans tous les cas d'affectation ou d'attribution du DPM au Conservatoire, les SRC sont intégrées dans les comités de gestion dès lors que des enjeux de cultures marines (implantations existantes, secteurs non exploités de statut dit « de vacance » ou potentiellement exploitables), seront identifiés sur un site. L'inventaire des sites à potentialité aquacole réalisé par l'IFREMER est l'un des documents à prendre en compte pour la réalisation du plan de gestion.

Réciproquement, dans les secteurs géographiques où le Conservatoire du littoral est affectataire ou attributaire de portions du domaine maritime aux fins de cultures marines, il sera associé par les services des affaires maritimes à la gestion du DPM, notamment aux travaux des commissions des cultures marines.

Les décisions relatives aux activités conchylocoles seront prises en accord avec la SRC concernée. En cas de désaccord, à l'initiative de l'une des parties, il sera demandé l'arbitrage du CNC.

Le Conservatoire intégrera le respect des dispositions de la présente charte aux conventions passées avec le gestionnaire auquel il aura confié cette mission.

Article 7

Règles d'instruction des concessions de culture marine

Le ministère chargé de l'équipement est le gestionnaire du DPM naturel et le ministère chargé des cultures marines, celui du DPM aux fins de cultures marines. Ce DPM n'est pas délimité. Il peut évoluer, c'est-à-dire s'agrandir, diminuer ou encore changer de localisation.

Dans le cas où du DPM aux fins cultures marines est affecté ou attribué au Conservatoire, un double régime d'autorisation s'applique.

L'autorisation d'exploitation ou de gestion est délivrée par l'État qui est compétent en matière d'exploitation, c'est-à-dire au travers des schémas des structures qu'il élabore et du contrôle de l'entretien du DPM sous la responsabilité du préfet après délibération de la commission des cultures marines. Il est également compétent pour le suivi sanitaire des coquillages.

La concession est réglementée par le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime d'autorisation des exploitations de cultures marines et les arrêtés d'application s'y rapportant notamment le choix de l'exploitant appartient à l'administration après avis de la commission de cultures marines.

Le Conservatoire délivre l'autorisation d'occupation du DPM. Il fait connaître son accord sur l'attribution de l'AOT ou son renouvellement bien en amont de la procédure menée par les services de l'État.

Les renouvellements de concessions relèvent des procédures habituelles (décret de 1983). Les nouvelles concessions ou extensions, au sens d'installations nouvelles, seront analysées dans le cadre de chaque plan de gestion, élaboré avec les représentants des professionnels, sur la base d'une carte de sensibilité des différents milieux marins par rapport aux différents types de cultures marines pratiquées.

Les avis préalables du conseil d'administration pour les créations ou extensions de concessions de cultures marines sont instruits sur la base des conclusions des plans de gestion ou, au moins, d'une expertise partagée sur le diagnostic. À défaut, l'avis sera réputé favorable.

Le Conservatoire s'engage à prolonger l'activité conchylicole sur les concessions existantes jusqu'à leur date d'échéance ainsi qu'à les renouveler. Il s'engage à promouvoir cette activité dans les sites à potentialité aquacole dans le respect des équilibres mentionnés à l'article 2.

Le produit des redevances est perçu par le Conservatoire du littoral ou son gestionnaire. Leur montant fixé par arrêté ne peut

être supérieur à celui appliqué sur le DPM géré par l'État. Lorsque le concessionnaire participe aux investissements sur les terrains, des remises de redevance pourront être accordées.

Article
Thèmes de coopération

Le Conservatoire du littoral et le Comité national de la conchyliculture entendent collaborer pour améliorer leur connaissance mutuelle à propos des relations entre les différents types de cultures marines et l'évolution des milieux marins. Des sites de référence pourront être choisis en commun, et faire l'objet d'un protocole de suivi.

Le Conservatoire du littoral et le Comité national de la conchyliculture entendent collaborer pour favoriser l'intégration de pratiques respectueuses des milieux marins et ainsi optimiser la prise en compte des activités, des habitats naturels et des espèces.

Ils veillent notamment à préserver la qualité des eaux et les ressources trophiques nécessaires aux activités de cultures marines, la sauvegarde des équilibres écologiques et la promotion des productions conchyliques des espaces dont le Conservatoire a l'attribution.

Ils s'engagent à œuvrer pour résorber les difficultés observées qui peuvent notamment être liées à des pratiques susceptibles de porter atteinte à l'environnement : concentration de mouillages collectifs, rejets d'effluents dans le milieu sans traitement préalable, pollutions diverses...

Article 9
Entrée en vigueur et suivi de la charte

Les parties prenantes s'entendent pour que la charte entre en vigueur à sa date de signature.

Des réunions régulières entre les parties prenantes seront organisées pour faire le point sur la mise en exécution de la charte et échanger des informations sur les projets envisagés. Il est prévu au moins une réunion annuelle.

Fait à Paris, le 22 février 2007.

*Le directeur des pêches
maritimes
et de l'aquaculture,*

*Le directeur du Conservatoire
du littoral et des rivages
lacustres,*

*Le Président du Comité national
de la conchyliculture,*

*En présence de M. Didier Quentin,
Président du Conservatoire du littoral
et des rivages lacustres,*

NOTE (S) :

(1) Le domaine public artificiel codifié à l'article L. 2111-6 du CG3P est constitué des ports et des ouvrages ou installations destinés à assurer la sécurité et la facilité de la navigation maritime,

90.1 A titre très exceptionnel, les phares désaffectés peuvent toutefois faire l'objet d'une attribution.

(2) L'outre-mer est une exception majeure dans la mesure où la protection des lagons et récifs coralliens peut nécessiter une intervention au-delà de cette limite.

(3) Un site opérationnel est un espace du conservatoire où une masse critique foncière est atteinte, permettant d'en confier la gestion à l'une des personnes publiques ou privées prévue à l'article L. 322-9 du code de l'environnement et sur lequel des travaux de restauration et d'aménagement peuvent être engagés.

(4) Cette approbation est considérée comme acquise en l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine du préfet

(5) Il s'agit essentiellement de la pêche à pied professionnelle dans la mesure où la colonne d'eau n'est pas gérée par le Conservatoire

(6) Arrêtés municipaux relatifs à la police des baignades et engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres

(7) Terme non juridique comprenant le domaine public maritime non couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

(8) Domaine public maritime couvert par les plus hautes mers en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles.

(9) Les conventions de gestion conjointe se rapportent aux implantations des ouvrages de défense contre la mer sur le domaine public maritime, sur leur entretien et sur le suivi du projet sur l'environnement et les ressources naturelles ainsi que sur la réversibilité des ouvrages. Cette convention est préparée par le préfet, a une durée de trente cinq ans et lie le préfet (service maritime) avec le maître d'ouvrage de l'opération de défense contre la mer.

5 Les concessions d'utilisation sont des titres d'autorisation d'occupation domaniale au titre du décret n° 2004-308 du 29 mars 2004. Elles concernent par exemple les opérations d'implantation d'éoliennes en mer. Il s'agit d'opérations d'intérêt général, d'affectation à un service public.

(10) La pêche maritime est hors du champ de la convention d'attribution, la colonne d'eau ne relevant pas du domaine public maritime.